



## PREFECTURE DE L'EURE

### Arrêté n° D1/B1/10/673 mettant en demeure la société NOVELIS FOIL FRANCE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 pour l'installation située sur la commune de RUGLES

LA PRÉFÈTE DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, Livre 5 – Titre 1<sup>er</sup>,

L'arrêté préfectoral du 22 février 2008 autorisant la société NOVELIS FOIL France à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de RUGLES,

Le rapport des inspecteurs des installations classées du 25 mai 2010 relatif à la visite du 22 avril 2010,

Le courrier de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2010 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant l'irrégularité constatée,

#### CONSIDERANT :

Qu'il a été constaté les écarts majeurs suivants :

- absence d'un dispositif de désenfumage,
- non conformité des émergences sonores,

qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La société NOVELIS FOIL FRANCE est mise en demeure de respecter :

➤ l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 22 février 2008, pour la mise en conformité du désenfumage de la ligne 1500, de la façon suivante :

- ↳ une première tranche de travaux devra être réalisée avant la fin de l'année 2010,
- ↳ une deuxième tranche de travaux devra être réalisée avant la fin de l'année 2011,
- ↳ une troisième, et dernière tranche de travaux devra être réalisée avant le 31 décembre 2012.

➤ dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 6.2.1.de l'arrêté préfectoral du 22 février 2008, relatif aux niveaux sonores en limite de propriété et aux émergences en réalisant :

- les travaux de mise en conformité
- de nouvelles mesures d'émergence et de bruit en limite de propriété, pour son site situé sur le territoire de la commune de RUGLES.

#### **Article 2 -**

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 3 -**

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de RUGLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par voie administrative et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL –UT de l'Eure).

Evreux, le 30 novembre 2010

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY